



ARRÊTE DU MAIRE n° JUR-2025-015
PRESCRIVANT DES MESURES DE SÉCURITÉ IMMÉDIATES EN RAISON D'UN
PÉRIL PARTICULIÈREMENT GRAVE ET IMMINENT

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LAMBESC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-4 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le rapport établi par les services techniques en date du 31 juillet 2025 constatant l'état de l'immeuble situé 4 rue de la République 13410 Lambesc ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de ce rapport que l'immeuble présente un danger particulièrement grave et imminent pour la sécurité publique en raison de la nature des désordres suivants :

- Chute de portions de corniches en façade
- Présence de fissures importantes en façade, notamment au niveau des ouvertures
- IPN rouillé et apparent en façade
- Affaissement du plafond à l'intérieur de la réserve maintenue par une porte
- Cage d'escalier présentant de nombreuses fissures au sol et des trous dans la cloison
- Effondrement partiel du plafond de la réserve

CONSIDÉRANT que cette situation constitue une menace grave pour la sécurité des occupants et des usagers de la voie publique, et des clients du commerce ;

CONSIDÉRANT que la situation présente un caractère d'extrême urgence ne permettant pas de recourir à la procédure ordinaire de péril ou de péril imminent prévue par le Code de la Construction et de l'Habitation ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des mesures provisoires et immédiates pour faire cesser ce péril particulièrement grave et imminent ;

ARRETE

Article 1 : L'immeuble situé au 4 rue de la République 13410 Lambesc ; références cadastrales section AB n° 0026 est déclaré en situation de péril particulièrement grave et imminent.

Article 2 : Les mesures suivantes doivent être exécutées immédiatement :

- Évacuation immédiate de tous les occupants (personnel et client) du commerce « bar PMU »
- Interdiction d'accès à l'immeuble à toute personne non autorisée
- Mise en place d'un périmètre de sécurité englobant la terrasse du bar (22 mètres de long sur 3 mètres de large) ainsi que d'un corridor de 2 mètres de large en pied de façade sur la rue du Parage
- Purge partielle des éléments en façade menaçant de tomber sur l'espace public

Article 3 : Ces mesures seront exécutées sans délai par les services municipaux aux frais de la commune